

VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	A. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1957-58
						+	-	
2020 2022	5	Enseignement : Lycée de Lomé.	21	16,90	3.900.000	—	1;10	2.800.000
	2	Travaux urbains et ruraux : Adduction d'eau	38,90	32,44	25.151.963	1;10	—	26.251.963
		TOTAL.				1;10	1;10	

ARRETE N° 129/PM du 26 juin 1958 portant classement de marché.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 439/AE/Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le territoire du Togo et les textes subséquents;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le marché d'Avedjé (Akposso-Plateau) est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur le marché d'Avedjé (Akposso-Plateau) auront lieu le lundi de chaque semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1958

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture;
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

K. NAMORO

Le Ministre du Commerce;
de l'Industrie, de l'Economie et du Plan,
HOSPICE COCO

ARRETE N° 131/PM/MF du 2 juillet 1958 instituant une indemnité exceptionnelle en faveur de la famille restée sur place des fonctionnaires envoyés en stage à l'Ecole Nationale de la F.O.M.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 56-489 du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer;

Vu la note n° 478/MF. du 24 avril 1958 du Ministre des Finances;

Vu la lettre n° 358/Cab. du 29 mai 1958 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur de la famille restée sur place des fonctionnaires envoyés en stage à l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer; une indemnité exceptionnelle mensuelle de quinze mille (15.000) francs CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1958

S. E. OLYMPIO

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 125/PM/MA du :

24 juin 1958. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts; est nommé président de la commission centrale de surveillance des sociétés de prévoyance et président du fonds commun des sociétés de prévoyance du Togo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 mai 1958.

N° 109/D/ PM du :

26 juin 1958. — M. Loison Guy; comptable contractuel du secteur de modernisation du nord-Togo, est nommé agent comptable du secteur de modernisation.